

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur JOUSSEN Éric

Chemin de l'Étang
84350 Courthézon

Références : D-0546-2025
Code AIOT : 0006413950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2025 sur le site exploité par M. JOUSSEN Éric implanté Chemin de l'Étang, 84350 Courthézon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUSSEN Éric
- Chemin de l'Étang
- Code AIOT : 0006413950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. JOUSSEN Éric est l'exploitant d'un terrain localisé à Courthézon (84350) au Chemin de l'Étang, sur lequel sont entreposés des véhicules majoritairement légers, mais aussi lourds ou remorqués.

Ce site occupe une surface de 6 970 m², majoritairement sur les parcelles n°252 à 254 de la section OF, d'une superficie totale de 12 140 m². (Annexe 1)

Le site est connu des services de l'Inspection des Installations Classées et du bureau de l'environnement de la préfecture, à savoir la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse. En effet, l'Inspection s'y était rendue pour la première fois le 10 novembre 2020, suite à la réception d'une plainte et avait constaté l'exercice de cette activité par M. JOUSSEN Louis, le père de M. JOUSSEN Éric.

Plus précisément, cette activité avait été caractérisée par l'Inspection comme une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), par conséquent soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitant, M. JOUSSEN Louis n'ayant pas été autorisé à exploiter cette activité, avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation. Celui-ci avait écrit à M. le Préfet le 11 août 2021 pour l'informer de la prise en charge des VHU par un centre agréé et de la fin prévisionnelle de l'évacuation fixée au 1^{er} octobre de la même année.

Le 3 janvier 2025, il a été signalé à l'Inspection la présence de véhicules sur ce terrain. M. JOUSSEN Louis étant décédé le 16 mai 2023, ce sont désormais ses enfants qui ont la charge du terrain, en particulier M. JOUSSEN Éric.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation réglementaire au regard du code ICPE	Code de l'environnement du 27/05/2025, article annexe (4) à l'article R. 511-9 / article R. 512-46-1 / article R. 512-47	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure : dépôt de dossier	3 mois
2	Respect des conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 27 / Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.7	Mise en demeure : déchets	10 jours
3	Situation réglementaire au regard du code déchets	Code de l'environnement du 27/05/2025, article L. 541-21-5	Mise en demeure : déchets	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, sur une superficie supérieure à 100 m², 24 véhicules majoritairement légers,

dont 23 VHU, ainsi que 12 véhicules remorqués d'un volume supérieur à 100 m³ et inférieur à 1000 m³, sont présents sur le site exploité par M. JOUSSEN Éric. Ces véhicules semblent être présents depuis un certain temps et il est possible que leur présence ait été constatée le 10 novembre 2020. En tout cas, il s'agit à nouveau d'une activité relevant de la législation des ICPE, plus précisément de la rubrique 2712-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, pour laquelle M. JOUSSEN Louis avait été mis en demeure en 2021 et de la rubrique 2716-2 de la même nomenclature.

D'une part, l'exploitant exerce cette activité sans l'enregistrement et la déclaration requis, conformément à l'article R. 512-46-1 et à l'article R. 512-47 respectivement du même code.

D'autre part, il a été constaté que les VHU et plus largement les véhicules ou épaves détenus par l'exploitant ne sont pas gérés conformément aux dispositions de ce même code.

Par conséquent, l'ensemble des véhicules présents sur le site portent potentiellement atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire au regard du code ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2025, article annexe (4) à l'article R. 511-9 / article R. 512-46-1 / article R. 512-47
Thème(s) : Illégaux, VHU, Déchets
Prescription contrôlée : Annexe (4) à l'article R. 511-9 : <u>Rubrique 2712 :</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² . [...] <u>Rubrique 2716 :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : [...] 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .
Article R. 512-46-1 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,

au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de **24 véhicules majoritairement légers entreposés sur le site, dont la plupart ont été démontés** à des fins de récupération de pièces détachées, ainsi que **12 véhicules remorqués représentant un volume total de 456 m³** (Annexe 2). Ces véhicules occupent **une surface de 6970 m²**, sur les parcelles n°252 à 254 de la section OF.

Le terrain se trouve dans un état relativement désordonné, des véhicules ou épaves, des caravanes et des déchets en tout genre sont éparpillés à divers endroits du terrain, parfois difficilement accessible en conséquence d'une végétation importante. Certains véhicules ou épaves sont accidentés, et la totalité présente les marques d'usure du temps. En effet, les traces de corrosion sont bien présentes, plusieurs véhicules ne présentent pas de bloc moteur ou de roues et beaucoup d'entre eux sont remplis de déchets en tout genre. Il en est de même pour les caravanes, bien que moins d'entre elles soient accidentées. Parmi les déchets en tout genre se trouvent notamment des plastiques, du bois, des éléments de véhicules (roues par exemple), des bidons de taille variable, vides ou remplis d'huile moteur, ouverts ou fermés. Il se trouve que le véhicule immatriculé SIG-PU-15, de la marque PEUGEOT, possède une plaque d'immatriculation étrangère, plus précisément allemande.

Le jour de l'inspection, **23 véhicules sur les 24 véhicules légers ou lourds présents sur site correspondent à la définition des VHU** selon les critères d'irréparabilité technique de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes. Les **12 véhicules remorqués présents sur site correspondent à la définition des déchets non dangereux non inertes** selon les critères de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et de l'annexe III de la directive 2008/98/CE.

M. JOUSSEN Éric a affirmé le jour de l'inspection que les déchets constatés (ferrailles, huiles), ont été déposés par autrui sur le terrain et a précisé avoir déposé plainte auprès de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orange. Il a également affirmé avoir déjà pris contact avec le centre VHU agréé FERT, afin de faire évacuer les véhicules, mais que celui-ci a reçu l'ordre de la gendarmerie de ne pas les évacuer.

Post-inspection, Mme JOUSSEN Céline, a transmis le 10 juillet 2025 plusieurs documents à l'Inspection, notamment les procès-verbaux d'audition de son conjoint, M. JOUSSEN Éric, par la compagnie de gendarmerie départementale d'Orange, suite aux dépôts de plainte. Au total, **l'exploitant a été auditionné 4 fois, afin de témoigner des dépôts de déchets sur le terrain, ainsi que du vol de véhicules :**

- le 10 décembre 2024 ;
- le 13 décembre 2024 ;
- le 19 décembre 2024 ;
- le 13 janvier 2025.

Post-inspection, la compagnie de gendarmerie départementale d'Orange a informé l'inspection de ses recherches : aucune directive n'a été donnée par le parquet quant à l'arrêt de l'évacuation des véhicules du terrain. En revanche, le centre VHU agréé FERT a confirmé avoir été contacté par des personnes qui auraient usurpé l'identité de la gendarmerie, donnant l'ordre d'arrêter l'évacuation.

En effet, certains véhicules avaient été enlevés, mais la plupart n'ayant pas de documents, l'évacuation avait été de fait cessée par la société FERT en attendant la réception de ces documents. Suite à ce contact avec les personnes susmentionnées, la société FERT n'est plus revenue sur le site.

Au regard de l'activité d'entreposage de VHU sur une superficie supérieure à 100 m² et de l'activité de regroupement de déchets non dangereux non inertes d'un volume supérieur à 100 m³ et inférieur à 1000 m³, exercées par M. JOUSSEN Éric, l'Inspection constate que **les installations relèvent de la législation des ICPE** et plus précisément de la **rubrique 2712-1** et de la **rubrique 2716-2** de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Sur les 24 véhicules susmentionnés, trois d'entre eux pourraient relever de la rubrique 2712-2 car ce sont des poids lourds et un bateau. Toutefois, ceci ne peut être affirmé par l'Inspection, contrairement aux autres véhicules pour lesquels la caractérisation des VHU et la surface d'entreposage sont claires. La rubrique 2712-1 étant l'activité majoritaire, les trois véhicules susmentionnés sont donc considérés comme des véhicules ou épaves à évacuer au même titre que les autres.

En outre, il s'avère que **les installations sont exploitées sans avoir fait l'objet :**

- **de l'enregistrement requis** au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature susmentionnée, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;
- **de la déclaration requise** au titre de la rubrique 2716-2 de la même nomenclature, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Qu'elle ait été reprise ou qu'elle n'ait jamais réellement cessée, il s'agit en tout cas d'une activité exercée illégalement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations :

- soit en déposant à la Préfecture de Vaucluse **sous un délai de 3 mois** un dossier de demande d'enregistrement pour son installation relevant la rubrique 2712-1, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une déclaration pour son installation relevant la rubrique 2716-2, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du même code ;
- soit en cessant son activité **sous un délai de 2 mois** et en procédant à la remise en état du terrain, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du même code.

À titre conservatoire, il est demandé à l'exploitant de suspendre son activité, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation des installations.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure : dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 27 / Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.7

Thème(s) : Illégaux, VHU, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 :

Article 10 : Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 27 : Collecte des eaux pluviales.

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I :

Article 2.7

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Constats :

L'Inspection a constaté que le sol des emplacements dédiés à l'entreposage des VHU non dépollués, des véhicules remorqués, ainsi que le sol des aires dédiées à l'entreposage des pièces et fluides issus du démontage et de la dépollution des véhicules n'était ni imperméabilisé, ni muni de rétention.

L'Inspection a également constaté que le site ne dispose ni d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ni d'un dispositif de traitement adéquat des polluants de ces eaux, tel qu'un débourbeur-déshuileur.

Par conséquent, au regard des constats précédents, l'Inspection constate que **les VHU détenus par l'exploitant ne sont pas gérés conformément aux dispositions des articles 10 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De même, il est constaté que **les déchets non dangereux non inertes, autrement dit les véhicules remorqués, détenus par l'exploitant ne sont pas gérés conformément aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure : déchets
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Situation réglementaire au regard du code déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2025, article L. 541-21-5
Thème(s) : Illégaux, VHU, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des constats établis aux points de contrôle n°1 et 2, 36 véhicules ou épaves, hors d'usage ou non, ainsi que des pièces détachées grasses, des fluides et d'autres accessoires associés sont entreposés sur le site exploité par M. JOUSSEN Éric et peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, étant donné leur gestion non conforme aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre 1er.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre de traitement de VHU agréé l'ensemble des véhicules ou épaves, hors d'usage ou non, pièces détachées grasses, fluides et autres accessoires associés présents sur son site, <u>sous un délai de 10 jours.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure : déchets
Proposition de délais : 10 jours